

Association des Amis du Quartier Saint-Loup
74 rue des Martyrs de la Résistance
51000 Châlons-en-Champagne

Statuts

I. CONSTITUTION

Art.1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux une Association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association des Amis du Quartier Saint-Loup**

Art.2 : Buts

- De créer des liens entre les habitants du quartier Saint-Loup par des animations tout en préservant les échanges entre les générations.
- D'accompagner des projets portés par les habitants du quartier.

Art.3 : siège social

Le siège social est fixé au :

74 rue des Martyrs de la Résistance
51000 Châlons-en-Champagne

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art.4 : Durée

Elle est illimitée.

II. COMPOSITION-ADMISSION-MEMBRES-RADIATION

Art.5 : Composition de l'Association

L'acceptation de ses membres, par l'Association, est libre, la seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts.

L'Association prévoit plusieurs catégories de membres :

- Les membres actifs et/ou adhérents à jour du paiement de leur cotisation, avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres associés, avec voix consultative.

Art.6 : Membres

Les membres de l'Association sont :

- Les membres actifs et/ou adhérents : ils participent aux activités et versent au minimum la cotisation annuelle de base fixée par le Conseil d'Administration.
- Les membres fondateurs : ayant participé à la constitution de l'Association, ils sont membres de fait de l'Association.
- Les membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu des services, ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs : ils versent chaque année un don à l'Association.
- Les membres associés : ils sont les partenaires de l'Association à laquelle ils apportent leur soutien.

Art.7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, par lettre adressée au bureau.
- Le non paiement de la cotisation annuelle.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

III. INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Art.8 : Le Conseil d'Administration (C.A)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association. Ce conseil est composé de quatre membres minimum, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et pour trois années. Ces membres sont rééligibles.

Peut siéger au C.A tout membre adhérent de l'Association âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection. Cependant, les élus mineurs ne pourront pas postuler aux postes de responsabilité.

Les membres du C.A sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés des membres de l'Association présents lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

La présence de deux membres du C.A est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont consignés par le secrétaire sur un registre côté.

Art.9 : le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de l'Association. Ses membres sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Un(e) Président(e), et si besoin, un(e) Vice Président(e),
- Un(e) Secrétaire, et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e), et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision.

Il prépare les Conseils d'Administration et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Les fonctions du président :

Il dirige l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il rédige le rapport moral soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

Il préside les Assemblées Générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président ou à défaut par le membre le plus ancien dans l'Association présent et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Il convoque les réunions de bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les fonctions du secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il s'assure de la rédaction et de la diffusion des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des l'Assemblées Générales.

Il tient le registre de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre des membres.

Il s'assure de la rédaction et de l'édition de tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'Association : bulletin d'adhésion, document de présentation, etc.

Les fonctions du trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la responsabilité du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière et complète de toutes les opérations par lui effectuées.

Il rédige le rapport financier qui est soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget annuel prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Il gère les assurances de l'Association.

IV. LES ASSEMBLEES GENERALES (A.G)

Art.10 : composition

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires comprennent tous les membres adhérents à l'Association, à jour de leurs cotisations. Elles sont présidées par le président de l'Association ou son représentant.

Art.11 : Quorum

Pour que l'assemblée générale ait lieu, il faut la présence d'au moins 20 % des adhérents.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres adhérents présents.

Art.12 : Convocations

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée par voie d'affichage, par lettre ou par courriel du président. L'ordre du jour, élaboré par le bureau, est indiqué sur les convocations. Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Art.13 : Délibérations

Lors des délibérations, le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations de l'A.G font l'objet d'un procès verbal signé par le président et un administrateur.

Art.14 : Procurations

Le vote par correspondance ainsi que le vote par procuration ne sont pas admis.

Art.15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur :

- Le rapport moral de l'exercice précédent,
- Le rapport financier : comptes de l'année écoulée,

- Le budget prévisionnel de l'année suivante,
- Le programme des activités.

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé Art.11.

Elle fixe le montant des adhésions et des cotisations annuelles.

Elle fixe les orientations à venir.

Art.16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités des Articles 10 à 14.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

V. VIE DE L'ASSOCIATION

Art.17 : ressources

Elles se composent de :

- Adhésions et cotisations versées par les membres,
- Subventions Etat, Département, Commune et tout autre organisme public,
- Recettes des animations de quartier,
- Revenus de biens et valeurs de l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs

Art.17 bis : Gestion

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, en fin d'année civile.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Art.18 : rétribution des dirigeants

Les membres du C.A ne sont pas rétribués par l'Association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de mission, de représentation et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versé au vu de justificatifs. Les indemnités versées devront apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Art.19 : modification des statuts

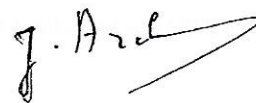
Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les trois mois suivant la décision.


Art.20 : Dissolution


En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (quorum Art.11) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolue par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

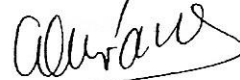
Ces statuts ont été approuvés par les fondateurs le 9 mai 2009.


Fait à Châlons-en-Champagne, Le 9 mai 2009


Madame ARCHAMBAUT Jacqueline (9 rue Kellermann) : 

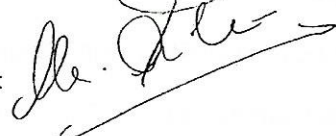
Madame BAUSCH Marie Paule (77 rue Kellermann) : 


Madame BOULOY Véronique (74 rue des Martyrs) : 
(Présidente)


Madame OMRANE Carole (109 rue des Martyrs) : 


Madame TRESSON Odile (85 rue des Martyrs) : 


Madame YVERNEAU-GILOTTE (91 rue des Martyrs) : 

Monsieur ARCHAMBAUT Marc (9 rue Kellermann) : 

Monsieur BAUSCH Gilbert (77 rue Kellermann) : 
(Vice-président)

Monsieur OMRANE Fayçal (109 rue des Martyrs) : 
(Secrétaire)

Monsieur ROCHE Philippe (74 rue des Martyrs) : 

Monsieur TRESSON Yves (85 rue des Martyrs) : 
(Trésorier)